

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.533 du 4 octobre 2011

A. 201.752/XI-18.261

En cause : **OFLU Kevser**,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

L'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011 par Kevser OFLU, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la délibération du jury de la 2^{ème} année de bachelier en architecture du 12 septembre 2011 prononçant son ajournement à l'issue de la deuxième session»;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J. SAUTOIS, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 2008-2009, la requérante s'est inscrite au grade de bachelier en architecture à l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française – La Cambre et qu'elle en a réussi la première année au terme de l'année académique 2009-2010; que durant l'année académique 2010-2011, elle a été inscrite en 2^{ème} année de baccalauréat en architecture à la Faculté d'architecture «lacambrehorta» de l'Université libre de Bruxelles; qu'à l'issue de la première session, le 1^{er} juillet 2011, elle a été ajournée en raison d'un échec (9,5/20) en «projet d'architecture II», ayant par ailleurs obtenu une moyenne générale pondérée de 12,13/20; que le recours en annulation et en suspension qu'elle a introduit contre cette décision et contre «la décision prise le 14 juillet 2011 par le Doyen de la Faculté d'architecture confirmant cet ajournement» est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat sous le numéro de rôle A. 201.495/XI-18.224; qu'à l'issue de la seconde session, le 12 septembre 2011, le jury d'examen l'a à nouveau ajournée, sur la base de deux échecs, respectivement en «projet d'architecture II» (9,5/20) et en «sociologie générale» (8/20), sa moyenne générale pondérée étant de 12,32/20; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que, face à une décision communiquée le 14 septembre alors que l'année académique débute le 19 septembre 2011, «le recours à la procédure ordinaire de suspension serait impuissant à éviter le péril que redoute la requérante, lié à l'incertitude quant à l'année d'études qu'elle doit suivre dès le début de l'année académique 2011-2012»;

Considérant que l'extrême urgence, ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le Conseil d'Etat a été saisi; que la demande est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen «de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 6, § 1^{er}, 45, § 2 et 71 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration [à] l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et [...] de la violation du principe de sécurité juridique»; qu'elle expose qu'en violation des dispositions visées au moyen, «le jury de la 2^{ème} année de bachelier en Architecture, dont il n'est pas établi qu'il a été constitué régulièrement, a prononcé l'ajournement de la requérante selon des règles qui n'ont pas été préalablement établies par la partie adverse pour la Faculté d'Architecture et qui n'ont pas été communiquées à la requérante lors de son inscription», qu'en effet, si un règlement général des études couvrant l'ensemble des études organisées par la partie adverse a été adopté pour l'année académique 2010-2011, aucun règlement des études et des examens spécifique à la Faculté d'architecture n'a en revanche été adopté préalablement à cette année académique, qu'il ne l'a été qu'en juillet 2011, lors de l'approbation du règlement des examens et des jurys par le conseil d'administration de la partie adverse, qu'elle a certes reçu un document intitulé «BA2- projet d'architecture 2010-2011» mais qu'aucune mention portée sur ce document ne permet d'en connaître l'auteur, que la décision prise en 1^{ère} session l'a donc été en dehors de toute règle valablement adoptée, cette illégalité se répercutant sur la décision attaquée dans la mesure où la note attribuée à la requérante en première session pour le cours de «projets d'architecture II» a été reportée telle quelle en seconde session, que le seul document dont elle avait connaissance était le règlement d'ordre intérieur de l'Institut supérieur d'architecture «La Cambre» pour l'année académique 2007-2008, lequel ne s'appliquait pas, par définition, à l'année académique 2010-2011 et dont, en outre, l'article 7.77 ne pouvait s'appliquer comme tel sans contrevenir à l'article 76, alinéa 3 du décret du 31 mars 2004, qui s'oppose à ce que les notes attribuées pour des activités d'enseignement qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année donnent lieu à un refus dès la première session, et enfin, qu'il ne peut être déduit de l'article 77 du décret précité «que le seul fait pour un étudiant d'obtenir une cote inférieure à 10/20 entraînerait son ajournement de manière automatique alors que l'article 69 du même décret attribue au jury d'une année d'études la compétence de juger de la réussite d'un étudiant et de l'octroi des crédits associés aux enseignements dont il juge les résultats suffisants»;

Considérant qu'il ressort du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, de sa *ratio legis* et des travaux préparatoires, que le principe de continuité a été la pierre angulaire de tout le processus d'intégration des instituts supérieurs d'architecture à l'université; qu'ainsi, aux termes des articles 21 et suivants dudit décret, l'enseignement organisé par La Cambre Architecture est

simplement «repris» par l'Université libre de Bruxelles et que cette reprise s'accompagne notamment du «transfert des droits et obligations relatifs à cet enseignement» (article 38, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité), du maintien des enseignants dans leurs charges respectives, en ce donc compris leur éventuelle qualité de membres de jurys d'examens, ou encore de la cession des «droits et obligations de La Cambre Architecture en ce qui concerne les matières administratives», ces cessions et transferts étant «opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité» et incluant «tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures»; qu'en outre, les articles 68 et suivants du décret du 31 mars 2004 précité contiennent des règles suffisamment précises en ce qui concerne les composition et fonctionnement des jurys d'examens et les seuils de réussite pour les examens et l'évaluation globale d'une année d'études; qu'il en résulte que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que son ajournement en 1^{ère} session aurait été décidé «en dehors de toute règle valablement adoptée»;

Considérant qu'en tout état de cause, cette critique est irrecevable, dès lors qu'elle est dirigée contre une décision qui ne fait pas l'objet du présent recours et qui n'est ni un acte interlocutoire, affectant directement et par lui-même l'issue de la délibération de seconde session, ni un acte préparatoire de la décision du jury de deuxième session, à savoir un acte d'une procédure complexe qui ne serait pas isolément susceptible de recours mais dont les irrégularités pourraient être invoquées à l'appui du recours dirigé contre la décision finale, compte tenu du pouvoir souverain reconnu à tout jury d'examens par l'article 70, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 précité; que, pour le surplus, la requérante ne conteste pas que le règlement des examens et des jurys adopté en Conseil facultaire le 7 juin 2011 et entériné par le Conseil d'administration de la partie adverse le 4 juillet 2011 était en vigueur lors de la deuxième session d'examens à laquelle elle a participé; qu'il ne ressort pas de l'article 45, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité que la seule circonstance que ce règlement, qui cependant figure au dossier de la requérante, ne lui a nécessairement pas été communiqué en début d'année académique, «lors de son inscription» à l'ULB, soit de nature à affecter la légalité de la décision attaquée; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen «de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7.81, §§ 2 et 3 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut supérieur d'architecture "La Cambre" ou de l'article 70 du règlement des examens et des jurys de la Faculté d'architecture "La Cambre-Horta" ainsi que de l'obligation selon laquelle tout acte administratif doit reposer sur

des motifs exacts, pertinents et admissibles»; qu'en substance, elle fait grief au jury d'examens de ne pas faire apparaître «les raisons pour lesquelles la requérante, qui a obtenu une moyenne pondérée de 12,32 /20, devait être ajournée», alors que, selon les dispositions visées au moyen, une exigence de motivation plus étendue qu'une simple référence aux points s'imposait en l'espèce, dès lors qu'en projet d'architecture, les points «ne sanctionnent pas des réponses à des questions de connaissance mais traduisent une appréciation portée sur des prestations de nature technique et/ou artistique», que malgré deux notes inférieures à 10/20, sa moyenne générale pondérée était égale ou supérieure à 12/20, que l'ajournement d'office n'est prévu qu'en cas de deux insuffisances à 8/20, et qu'un échec en projet d'architecture «peut» mais ne doit pas constituer un cas d'ajournement, de sorte que la motivation de l'acte ou, à tout le moins, les pièces du dossier doivent établir que le jury a pleinement et effectivement exercer son pouvoir d'appréciation et permettre de comprendre pourquoi le jury a estimé devoir faire usage de cette faculté, *quod non* en l'espèce; qu'elle précise que le fait que l'étudiant puisse obtenir, à sa demande, communication du motif du refus dans les trois jours de la proclamation n'est pas de nature à pallier l'insuffisance de motivation dans l'acte puisqu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée, la communication des motifs doit, à tout le moins, être concomitante à sa notification; qu'elle relève enfin que l'acte attaqué ne fait nullement apparaître les règles de droit dont il a été fait application et que «ce constat revêt une importance particulière dans le cas d'espèce compte tenu du flou entourant la question des dispositions applicables»;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 70 du décret du 31 mars 2004 précité, la décision d'ajourner un étudiant en seconde session relève du pouvoir souverain du jury d'examens et des membres qui le composent statuant à huis clos, les votes étant secrets; qu'il précise que «tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels»; qu'il en résulte que la décision adoptée, telle que figurant au procès-verbal et telle que notifiée, doit n'indiquer que les motifs fondant l'admission, l'ajournement ou le refus de l'étudiant, à l'exclusion de toute la teneur de la délibération qui y a conduit;

Considérant, d'autre part, que l'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir souverain du jury d'examens; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la valeur du travail d'un étudiant à celle qu'a portée le jury, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que la note de 9,5/20 en projet d'architecture II, retenue par le jury de délibération, constitue la somme de la moyenne pondérée (60 %) des évaluations des travaux de l'année, non contestées, et de la note pondérée (40 %) du jury final, les motifs de celle-ci n'apparaissant pas manifestement erronés, subjectifs ou arbitraires mais pouvant être

raisonnablement rattachés aux «critères d'évaluation» tels que communiqués en début d'année aux étudiants; que l'obligation de motivation formelle n'exige pas une référence explicite aux dispositions applicables et appliquées, mais bien l'indication des raisons de droit et de fait qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en matière d'enseignement, la motivation d'une décision de jury consiste dans les notes obtenues par l'étudiant aux examens; qu'il résulte de l'article 77 du décret du 31 mars 2004 précité que le seuil de réussite pour l'évaluation finale d'un examen est de 10/20; que l'ajournement de la requérante décidé par l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé par l'indication de deux échecs, l'un en projet d'architecture II et l'autre en sociologie générale; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen «de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 7.69, § 2 du règlement d'ordre intérieur de l'Institut supérieur d'architecture "La Cambre" et/ou de l'article 62, § 4 du règlement des examens et des jurys de la Faculté d'architecture "La Cambre-Horta"», en ce qu'il ne ressort d'aucune pièce que la note attribuée à la requérante pour le cours de «projet d'architecture II» de même que son ajournement à l'issue de la deuxième session aient été décidés à la majorité absolue des voix des membres présents du jury d'examen;

Considérant que ni le décret du 31 mars 2004 précité ni les dispositions visées au moyen n'imposent l'indication formelle du résultat des votes éventuels dans le procès verbal de délibérations ou lors des proclamation et affichage; que d'ailleurs, l'article 66, § 1^{er}, du règlement des examens et des jurys de la Faculté d'architecture prône «dans la mesure du possible» le recours au «consensus»; que la requérante n'évoque aucun élément susceptible d'éveiller des doutes quant à la validité de la décision prise à son égard par le jury, telle qu'elle résulte du procès verbal de délibération de deuxième session et du document «Résultats de seconde session» qui lui a été remis, documents contre lesquels elle ne s'inscrit pas en faux; que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre octobre deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX